

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 1579 du 6 septembre 2007
dans l'affaire / e chambre

En cause :
contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 3 février 2007 par, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2007 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me MANZILA NGONG KAHUM Y. loco Me DIONSO DIYABANZA C., , et Mme VAN BASTELAER C., attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT

1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard de la requérante une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-Zaïre), vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 28 juillet 2005, munie d'un passeport d'emprunt. Vous vous êtes déclarée réfugiée le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Selon vos dires, vous seriez de religion catholique et d'origine ethnique luba. Durant le mois de mars 2004, vous auriez créé en compagnie de six autres personnes une association nommée «Union des Jeunes Filles Opprimées» (UJEFO). Votre association poursuivrait notamment comme objectif de lutter contre l'injustice touchant les jeunes filles et de promouvoir leurs droits. Le 2 avril 2005, vous auriez suivi à la télévision une conférence tenue par Etienne Tshisekedi. Celui-ci aurait annoncé qu'une marche devait être organisée afin de pousser le gouvernement en place à démissionner. Le 30 avril 2005, vous auriez organisé une réunion afin de faire part aux autres membres de votre association du contenu de la conférence. Vous les auriez convaincus de participer à la marche du 30 juin 2005. Chaque membre aurait décidé de sensibiliser d'autres filles afin d'être un grand nombre à participer à la

marche. Le 28 mai 2005, vous auriez à nouveau mis sur pied une réunion afin de décider de l'organisation matérielle de la marche. Le 25 juin 2005, une nouvelle réunion aurait été mise sur pied et la secrétaire de votre association aurait apporté des banderoles exigeant le départ du chef de l'Etat. Les membres se seraient donnés (sic) rendez-vous le 30 juin 2005 à dix heures pour la marche. Le 30 juin 2005, vous auriez apporté une caméra afin d'immortaliser l'événement. Les autorités auraient tenté de dissoudre la manifestation en faisant usage d'armes à feu. Le 9 juillet 2005, vous auriez pris part à un meeting donné par Etienne Tshisekedi au stade Tata Raphaël. Le 10 juillet 2005, vous auriez reçu la visite d'une de vos amies accompagnée de son fiancé et d'une autre personne, membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et le Développement (PPRD). Vous auriez parlé de votre association et vous auriez indiqué avoir participé à la marche du 30 juin 2005. Vous auriez également expliqué avoir filmé la manifestation et vous auriez fait croire que vous aviez envoyé des copies de la cassette à des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Le 11 juillet 2005, vous auriez été arrêtée et incarcérée à l'Inspection Provinciale de Kinshasa (IPK). Durant votre détention, vous auriez été interrogée à deux reprises. Vous auriez été accusée d'organisation d'actions de groupe, d'atteinte à la sûreté de l'Etat et d'être utilisée par l'opposition. Vous auriez subi des mauvais traitements. Un gardien vous aurait aidée à vous évader, une semaine plus tard, moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous vous seriez réfugiée chez votre fiancé. Des policiers vous recherchant se seraient rendus à plusieurs reprises chez votre mère. Vous auriez quitté le Congo le 27 juillet 2005.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision de procéder à un examen ultérieur prise dans le cadre d'une requête formant recours urgent - la demande n'apparaissant pas comme *manifestement* non fondée -, l'analyse approfondie de vos différents récits successifs a mis en exergue des contradictions et des incohérences. Celles-ci concernent des éléments fondamentaux de votre demande d'asile et ne permettent pas, dès lors, d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés.

Tout d'abord, alors que vous avez indiqué avoir suivi un meeting d'Etienne Tshisekedi le 2 avril 2005, avoir répondu à son appel en sensibilisant des jeunes filles pour qu'elles prennent part, comme vous, à une manifestation de l'UDPS le 30 juin 2005 et enfin, vous être rendue le 9 juillet 2005 à un autre meeting d'Etienne Tshisekedi, il apparaît que lors de votre audition en recours urgent vous n'avez pas été capable de donner la signification de l'acronyme (sic) UDPS (RU p.45), que vous ne pouvez nommer aucun autre leader de ce parti (Fond p.3 verso), que vous ne pouvez donner aucun exemple concret d'actions menées par l'UDPS et que, de manière plus générale, vous êtes incapable de citer le nom d'un autre parti de l'opposition (Fond p.3). Ces lacunes m'amènent à douter sérieusement de votre engagement politique.

Quant aux réunions organisées par votre association en vue de la manifestation du 30 juin 2005, vos déclarations en ce qui concerne le nombre et la qualité des participantes varient. En effet, lors de votre audition en recours urgent, vous avez indiqué la présence lors de la réunion du mois de mai des 6 membres de votre association ainsi que celles (sic) de 7 filles recrutées dont 3 que vous auriez personnellement recrutées (pp.22 et 24). Lors de votre audition de fond, vous avez prétendu qu'auraient été présents les 6 membres de l'association plus une dizaine de filles dont aucune recrutée par vous (p.6). Confrontée à cette contradiction, vous avez déclaré qu'il y aurait eu les 6 membres et une dizaine de filles dont deux recrutées par vous-même (p.10).

Dans le même sens, lors de la réunion de juin 2005, vous avez signalé lors de votre audition en recours urgent la présence des 6 membres et de 7 filles que vous aviez ramenées (RU pp.27 et 28). Lors de votre audition de fond, vous avez prétendu qu'il n'y aurait eu que les 6 membres (Fond p.6), mais, suite à la confrontation aux

contradictions, vous avez modifié vos déclarations, indiquant la présence des 6 membres plus 14 filles dont trois recrutées par vous-même (p.10 verso).

En outre, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré (p. 17, rubrique 41) que le 3 juillet 2005, un membre de votre association vous avait signalé la disparition de deux filles recrutées pour la manifestation du 30 juin, que vous aviez effectué des recherches dans les hôpitaux et que vous aviez appelé l'ONG la « Voix des Sans Voix » pour l'informer de la situation et lui demander des conseils. Or, lors de l'audition en recours urgent devant le Commissariat général, à la question de savoir quelles démarches vous auriez entreprises pour avoir des nouvelles des deux filles disparues, vous avez répondu (RU p. 34) que vous vous étiez rendue dans des hôpitaux et que vous les aviez retrouvées. En outre, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez réalisé d'autres démarches pour les retrouver, vous avez répondu par la négative. Confrontée à vos précédentes déclarations, vous avez répondu (RU pp. 52, 53) que vous aviez effectivement contacté l'ONG la « Voix des Sans Voix », sans autre explication.

De même, lors de votre audition en recours urgent, vous avez déclaré avoir visité le 4 juillet 2005 l'hôpital général et les cliniques universitaires où vous n'auriez pas retrouvé les filles. Vous avez ajouté être retournée une seconde fois le 5 juillet 2005 à l'hôpital général où vous auriez cette fois trouvé les 2 filles disparues (p.34). Or, lors de votre audition au fond, vous avez déclaré ne pas avoir visité les cliniques universitaires mais l'hôpital Ngaliema, n'avoir visité qu'à une seule reprise l'hôpital général et ne plus vous souvenir dans quel hôpital vous auriez retrouvé les 2 filles disparues (fond p.7).

De surcroît, force est de relever qu'à ce jour, après plus d'un an au Royaume, vous vous trouvez toujours dans l'incapacité de fournir la moindre information à propos des autres membres de votre association. Par ailleurs, vous affirmez n'avoir jamais tenté de les joindre directement et, lorsque vous évoquez les contacts que vous avez conservés cependant avec votre fiancé, force est de constater que les informations qui en ressortent restent tout aussi minimes. Ainsi, je m'étonne que votre fiancé n'ait pu vous décrire la situation de vos collègues de l'association alors que vous affirmez qu'il aurait vérifié (RU, p.10) ; qu'informée de l'existence d'un avis de recherche à votre égard vous restiez dans l'incapacité de préciser des données aussi évidentes que sa date ou la qualité des personnes qui l'auraient émis ou même la date à laquelle il aurait été déposé (Fond, p. 2 verso). Vous tentez d'expliquer l'absence totale d'informations au sujet des autres membres de votre association par le fait que vous évitez de les contacter pour ne pas les impliquer (RU, p. 11), explication peu convaincante dans la mesure où, pour autant que je puis (sic) considérer comme établies vos relations problématiques avec vos autorités, il s'impose à un esprit raisonnable que vos collègues, par leur qualité, doivent déjà, d'une manière ou d'une autre, attirer leur attention. Il convient également de rappeler qu'il appartient au demandeur d'asile de mettre tous les moyens en oeuvre afin d'apporter tous les éléments de nature à étayer sa crainte de persécution.

Ensuite, alors que vous avez déclaré lors de votre audition en recours urgent ne pas avoir dit à quelles ONG vous auriez envoyé les cassettes de la manifestation (p.39), lors de votre audition au fond, vous avez prétendu avoir dit les avoir envoyées à "La Voix des sans voix" (p.3 verso).

Quant à votre séjour en prison, vous ne pouvez donner la moindre information sur vos codétenues ni sur les gardiens, dont celui qui vous aurait aidé (sic) à vous évader (RU p.42 Fond p.8 verso). De plus, vous prétendez lors de votre audition en recours urgent avoir été interrogée à deux reprises, le 13 juillet et le lendemain, 14 juillet (p.47) alors que lors de votre audition au fond vous indiquez avoir été interrogée le 13 juillet et le surlendemain, 15 juillet (p.11).

De plus, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé (p. 18, rubrique 41) que le 14 juillet 2005 vous auriez été interrogée par deux policiers, qu'ils vous auraient conduite

dans une salle de torture, que l'un des policiers présents aurait eu pitié de vous et qu'il aurait ordonné que l'on vous reconduise dans votre cellule. Vous avez ajouté que, durant la soirée, ce policier était revenu vous voir, que vous lui auriez demandé d'aller voir votre mère et que le 16 juillet 2005, il était revenu vous voir pour vous dire que votre évasion était organisée. Or, lors de l'audition en recours urgent devant le Commissariat général, il ressort clairement de vos déclarations (pp. 51, 52, 53) que le policier qui avait organisé votre évasion ne faisait pas partie de ceux qui vous avaient emmenée dans la salle de torture la veille.

De plus, toujours lors de votre audition en recours urgent, vous avez déclaré avoir changé de vêtements, lors de votre évasion, dans une pièce située dans le même bâtiment que votre cellule (p.49) alors que, selon vos déclarations lors de (sic) audition de fond, il s'agissait d'un autre bâtiment (hangar) (p.9 verso).

Par ailleurs, alors que lors de votre audition en recours urgent vous avez déclaré que votre mère et votre fiancé vous auraient attendue à une station-service lors de votre évasion (p.50) vous avez déclaré lors de votre audition de fond vous être rendue à pied chez votre fiancé où votre mère et votre fiancé vous auraient attendue (p.9 verso). Confrontée à cette contradiction, vous avez modifié vos déclarations et avez déclaré que votre mère et votre fiancé vous auraient attendue à la station, sans plus d'explication (p.10).

Enfin, vos déclarations relatives aux visites que les autorités auraient rendues à votre mère postérieurement à votre évasion et antérieurement à votre départ du pays sont contradictoires. Ainsi, lors de votre audition en recours urgent, vous avez déclaré qu'elles seraient passées à deux reprises, les 19 et 21 juillet 2005 (p.50). Lors de votre audition au fond, vous avez déclaré dans un premier temps qu'elles ne seraient passées qu'une seule fois le 19 juillet, mais, suite à la confrontation à la contradiction, vous avez prétendu que les autorités seraient passées à trois reprises, sans pouvoir préciser la date de ces visites (Fond p.4 et 10). Enfin, après avoir quitté le pays, vous avez prétendu lors de votre audition en recours urgent que les autorités seraient passées à 6 reprises chez votre mère (p.7) ce qui ne correspond pas à vos déclarations à l'occasion de votre audition de fond lors de laquelle vous avez signalé 2 visites chez votre mère (fond p.1 verso).

Par conséquent, au regard de ce qui précède, j'estime que les faits ne sont pas établis. Il m'est dès lors impossible d'avoir égard à vos déclarations et de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il ne saurait dès lors être réservé une suite favorable à votre requête.

La copie d'attestation de perte de pièces d'identité que vous présentez peut au plus attester de votre identité, laquelle n'a pas été mise en doute dans le cadre de la présente procédure. La copie d'une attestation de service délivrée par l'ONG CESOMAS ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos dires remise en cause par les nombreuses incohérences relevées ci-dessus. Je rappelle qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, comme constaté supra.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que les divergences et les imprécisions majeures dans vos déclarations entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêchent, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi et de considérer que votre situation relèverait de l'art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu (sic) comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les

étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

Il s'agit de la décision attaquée.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait valoir que la décision n'est pas conforme à « l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

En particulier, elle considère que la partie défenderesse s'est montrée trop exigeante quant aux connaissances qu'elle attendait de la requérante sur l'UDPS ; elle estime ainsi que le Commissaire général n'a pas tenu compte de la circonstance selon laquelle la requérante n'était pas membre de ce parti.

Pour le surplus, elle reproche à la décision de « s'accrocher à des éléments de détail ». Elle confirme tantôt l'une, tantôt l'autre des versions contradictoires des faits que la requérante a présentées aux stades antérieurs de la procédure. Elle insiste également sur le contexte de la détention de la requérante pour justifier certaines invraisemblances relevées à ce sujet par la décision.

Elle critique enfin la partie défenderesse pour avoir délibérément écarté l'attestation fournie par l'ONG *CESOMAS* alors qu'« il s'agit d'une pièce maîtresse dans le dossier de la requérante ».

A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Par ailleurs, elle demande que le recours soit examiné par une chambre à trois juges.

4. La note d'observation

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation.

5. Le dépôt de nouvelles pièces

La partie requérante joint à sa requête un rapport d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains en République démocratique du Congo (janvier - décembre 2005) (dossier de la procédure, pièce 1).

6. La composition de la chambre

6.1. La partie requérante demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire.

6.2. La question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

« *Les chambres siègent à un seul membre.*

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

6.3. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées à l'article 39/10, alinéa 2, n'est rencontrée et, d'autre part, que la demande formulée dans la requête n'est pas motivée, contrairement au prescrit de l'alinéa 3 de la même disposition. L'affaire est par conséquent examinée par une chambre à un seul membre.

7. L'examen du recours

7.1.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet de nombreuses lacunes, contradictions, imprécisions et invraisemblances dans ses déclarations successives.

7.1.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents. Les griefs concernent en effet de nombreux éléments importants du récit de la requérante.

7.1.3. Il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

7.2. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.2.1. Pour contester les nombreuses incohérences relevées par la décision attaquée, la partie requérante se borne à privilégier l'une ou l'autre version des faits, produite aux stades antérieurs de la procédure, sans toutefois présenter la moindre explication convaincante susceptible de les expliquer.

Le Conseil relève en particulier que, si l'attestation de service du 1^{er} septembre 2005, signée par la présidente de l'ONG *CESOMAS*, confirme que la requérante était présidente de l'*UJEFO* et active dans le domaine des droits de l'Homme, ce document ne fait nullement état des problèmes que la requérante prétend avoir connus en cette qualité en juillet 2005 à Kinshasa. Cette attestation est dès lors sans pertinence pour étayer les faits invoqués par la requérante.

Par ailleurs, les observations de la partie requérante formulées à l'audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède.

Le Conseil estime dès lors que ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

7.2.2. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A,

paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

7.3. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.3.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la même loi :

« §1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3.2. En l'espèce, la partie requérante « eu égard aux faits exposés [...], [...] craint d'être victime des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Congo, compte tenu de sa situation particulière de demandeur d'asile. En effet, elle encourt un risque majeur d'être appréhendée par les autorités militaires dès son arrivée puis être emprisonné (sic) sans aucune forme de procès, avec toutes les formes de sévices réservées habituellement aux opposants ou défenseurs des droits humains dans ce pays ». Pour étayer sa demande, elle produit le rapport précité d'*Amnesty International*.

Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de la protection internationale, tout en affirmant que le risque encouru est d'autant plus important qu'il a demandé l'asile. Dans la mesure où il a estimé que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquaient de toute crédibilité, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate en outre que la partie requérante ne fournit aucun élément ou indice qui établisse un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour les demandeurs d'asile qui retournent en RDC.

Par ailleurs, l'invocation de la violation des droits de l'Homme en RDC, étayée par le rapport précité d'*Amnesty International*, qui est de nature tout à fait générale, ne permet pas davantage d'établir le risque allégué, dès lors que la requérante ne fait pas valoir de motif personnel, hormis sa seule appartenance à l'association *UJEFO*, circonstance qui est toutefois totalement insuffisante à cet effet.

7.3.3. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 6 septembre 2007
par :

,
I. CAMBIER, .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER